



**Resource Extraction Monitoring**  
**Observateur Indépendant - Forêts**

BP 254, Brazzaville  
République du Congo  
Tel: +242 660 24 75  
mail@rem.org.uk  
[www.rem.org.uk](http://www.rem.org.uk)

**RAPPORT N°03/OIF/REM**  
**Observateur Indépendant – Forêt**  
***Mission Indépendante***

<b>Titre</b>	<b>UFE COTOVINDOU</b>
<b>Société</b>	<b>SICOFOR</b>
<b>Localisation</b>	<b>Département du Kouilou</b>
<b>Mission</b>	<b>N°03 du 09 au 20 mars 2008</b>

**Equipe Observateur Indépendant (OI)**

Equipe OI, REM :

Mr Yves Braet, Chef d'équipe

Mme Faustine Ngakosso, Ingénieur Forestier

Participants en formation et appui, Forests Monitor :

Mr Hadjinsy Grégoire Kouffa, Chef d'équipe homologue en formation

Mr Lambert Mabilia, Juriste homologue en formation

# Sommaire

<b>LISTE DES ABREVIATIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>RESUME EXECUTIF .....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION .....	5
STRUCTURE DU RAPPORT.....	5
LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES EAUX ET FORÊTS .....	5
L'UFE COTOVINDOU .....	5
<b>MONITORING DE LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LE MEF .....</b>	<b>7</b>
DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION FORESTIÈRE.....	7
GESTION DU CONTENTIEUX PAR LES DDEF.....	7
OCTROI DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION .....	8
<b>MONITORING DU RESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LA SOCIETE SICOFOR .....</b>	<b>10</b>
DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION FORESTIÈRE.....	10
CONTRÔLE DOCUMENTAIRE .....	10
CONTRÔLE DE TERRAIN .....	10
SUIVI DU RESPECT DU CAHIER DES CHARGES .....	12
SUIVI DU CONTENTIEUX.....	13
AUTRES ASPECTS DU SUIVI .....	13
<b>ANALYSES, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>14</b>
PAR RAPPORT AUX ACTIVITÉS DU MEF ET À LA GOUVERNANCE .....	14
PAR RAPPORT AUX ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ SICOFOR .....	20
<b>ANNEXES.....</b>	<b>22</b>
ANNEXE 1.....	22
ANNEXE 2.....	23
ANNEXE 3.....	27
ANNEXE 4.....	28

## Liste des abréviations

ACA : Autorisation de Coupe Annuelle  
CA : Coupe Annuelle  
CAT : Convention d'Aménagement et de Transformation  
CTI : Convention de transformation industrielle  
DD : Direction Départementale/Directeur Départemental  
DDEF : Direction (Directeur) Départementale de l'Economie Forestière  
DDEF-K : Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou  
DDEF-PN : Direction Départementale de l'Economie Forestière de Pointe-Noire  
DF : Direction des Forêts  
DGEF : Direction (Directeur) Générale de l'Economie Forestière  
GF/DF : (Chef de Service) Gestion Forestière de la Direction des Forêts  
GPS : Global Position System  
LP : Layon Principal  
LS : Layon Secondaire  
MEF : Ministère de l'Economie Forestière  
OI : Observation Indépendante/Observateur Indépendant  
ONG : Organisation non Gouvernementale  
PDG : Président Directeur Général  
PV : Procès Verbal  
SC : Société civile  
SICOFOR : société SINO CONGO FORET  
SNR : service national de reboisement  
UE : Union Européenne  
UFA/E : Unité Forestière d'Aménagement / d'Exploitation  
UK DFID : United Kingdom Department for International Development  
VMA : Volume maximum annuel

## Résumé exécutif

Ce rapport fait suite à la mission d'observation indépendante n°03, menée dans le département du Kouilou du 9 au 20 mars 2008. Il concerne l'UFE Cotovindou attribuée à la société SICOFOR. Les investigations menées auprès des directions du MEF ainsi que de la société SICOFOR ont permis d'évaluer l'application des textes légaux et réglementaires par les différentes parties.

### Au niveau de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance par le MEF

*Il a été notamment relevé :*

1. Un manque de transparence concernant les conditions ayant abouti à la décision de non résiliation et de cession du permis d'exploitation de la société MAN FAI TAI à la société SICOFOR
2. L'absence d'obligations relatives au développement socio économique pour le département du Kouilou dans le cahier de charges de la convention de SICOFOR pour l'UFE Cotovindou, contrairement à la plupart des conventions
3. Plusieurs problèmes concernant l'octroi des autorisations de coupe accordées à SICOFOR :
  - A\_ Octroi d'une autorisation de coupe « redimensionnée » sur une période de validité allant au-delà des délais prévus
  - B\_ Non respect des conditions d'octroi de l'autorisation de coupe annuelle «complémentaire»
  - C\_ Octroi d'une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2007 sur toute la superficie de la coupe annuelle de l'année précédente et non sur les seules parcelles encore non exploitées

*A cet égard, il a été recommandé que :*

1. L'OI recommande que le document de transfert élaboré par le conseiller juridique de SICOFOR soit connu afin de déterminer la nature juridique de l'opération. Aussi, que le MEF respecte à l'avenir non seulement la procédure du retour au domaine des titres résiliés mais aussi et surtout celle relative à l'attribution des titres même dans les cas où il y a cession d'actifs d'une société à une autre.
2. Le MEF organise une réunion de concertation avec la société afin de déterminer l'ensemble de ses obligations contractuelles au sein de l'UFE Cotovindou
3.
  - A\_ Le MEF interpelle les agents de la DDEF-K sur le respect des délais prévus pour l'octroi des coupes annuelles
  - B\_ Des mesures administratives soient prises à l'encontre du DDEF-K pour avoir accordé une autorisation de coupe annuelle non conforme aux textes forestiers en vigueur
  - C\_ La superficie de l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2007 qui a été octroyée le 07 février 2008 soit modifiée suivant les dispositions légales

### Au niveau du respect de la loi forestière par la société SICOFOR

*Il a été notamment relevé :*

1. Le non respect d'obligations contenues dans le Décret portant création du Parc National de Coukouati Douli : réalisation d'une étude d'impact environnementale **(A)** et négociation d'un protocole d'accord portant sur une coopération avec l'autorité de gestion du PN **(B)**
2. Plusieurs souches et billes non marquées de leurs numéros et du marteau forestier de la société
3. L'implantation de la base vie de SICOFOR à l'extérieur de son UFE, et à l'intérieur du Parc National
4. Le non respect de l'obligation de lutte contre le braconnage (USLAB)
5. L'existence d'amendes non réglées alors que les PV d'infraction avaient été établis par la DDEFK ou DDEF-PN.

*A cet égard, il a été recommandé que :*

1. Le MEF mette en demeure la société de réaliser une étude d'impact environnementale avec adoption d'un plan d'atténuation des impacts négatifs résiduels **(A)** ; et d'établir un Protocole d'Accord avec les autorités en charge de la gestion du Parc National de Coukouati-Douli **(B)**
2. La DDEF-K réalise dans les plus brefs délais une mission de contrôle dans la zone visitée en vue de constater et de sanctionner ce défaut de marquage
3. L'administration forestière diligente la signature du protocole d'accord sur la mise en place de l'USLAB.
4. Le MEF applique la pénalité de 3% par trimestre de retard aux sociétés forestières qui ne s'acquitteraient pas de leurs amendes au terme de l'échéance fixée dans l'acte de transaction.

# Introduction

## Contexte et objectif de la mission

La mission d'observation indépendante n°03 s'est déroulée dans le département du Kouilou, du 9 au 20 mars 2008. Elle concernait les UFE Cotovindou et Nkola, attribuées respectivement aux sociétés SICOFOR et FORALAC. Elle avait pour objectifs :

- Evaluer la mise en application de la loi forestière par le MEF (DDEF du Kouilou et Pointe-Noire)
- Evaluer le respect de la législation forestière par les sociétés forestières SICOFOR et FORALAC et certains exploitants artisanaux
- Recueillir des informations auprès de la société civile sur les activités forestières dans la zone

## Structure du rapport

Le rapport de mission est structuré en trois parties :

- Suivi de la mise en application de la loi forestière par les DDEF du MEF
- Suivi du respect de la législation forestière par la société SICOFOR pour l'UFE Cotovindou
- Analyse des faits observés et formulation de recommandations

## Les Directions Départementales de l'Economie Forestière

### La DDEF du Kouilou

La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou est située à Pointe-Noire. Elle dispose de trois brigades (Tchamba-Nzassi, Madingo-Kayes et les Saras) et quatre postes de contrôle (Siala, Hinda, Finon et Loango), ce qui représente un effectif de 41 agents.

Le domaine forestier sous son administration est composé d'une zone classée de 1 328 842 ha, comprenant l'UFA Sud 1 Pointe-Noire (666 442 ha) et l'UFA Sud 2 Kayes (662 400 ha). Les superficies concédées à l'exploitation représentent 476 664 ha, les aires protégées 647 970 ha, les massifs artificiels boisés (SNR et EFC) 49 400 ha et les zones banales à vocation agricole 61 628 ha<sup>1</sup>.

### La DDEF de Pointe-Noire

La Direction Départementale de l'Economie Forestière de Pointe Noire (DDEF-PN) est située dans le Département de Pointe Noire. Elle dispose de deux brigades (aéroport et brigade mobile) et deux postes de contrôle (Mont-Kamba et port autonome de PN), ce qui représente un effectif de 16 agents.

Cette DDEF n'a pas de superficie forestière concédée sous son administration. En conséquence, ses activités sont principalement axées sur la délivrance d'agrément sur le département, le contrôle des unités de transformation de bois installées à PN ainsi que le contrôle de certains aspects de manière complémentaire au travail d'autres DDEF.

## L'UFE Cotovindou

L'UFE Cotovindou, située dans le secteur forestier Sud, Zone III Kouilou, UFA Sud 2 Kayes, couvre une superficie totale de 93.626 ha soit une superficie utile de 77.724 ha.

L'UFE a été attribuée par Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT)<sup>2</sup> à la société Sino-Congo Forêts (SICOFOR), le 05 octobre 2006 pour une durée de 15 ans. Cette Convention<sup>3</sup> précise que, conformément au contrat de transformation industriel du 10 décembre 1996 antérieurement signé entre le

<sup>1</sup> Rapport d'activité 2006 de la DDEF-K

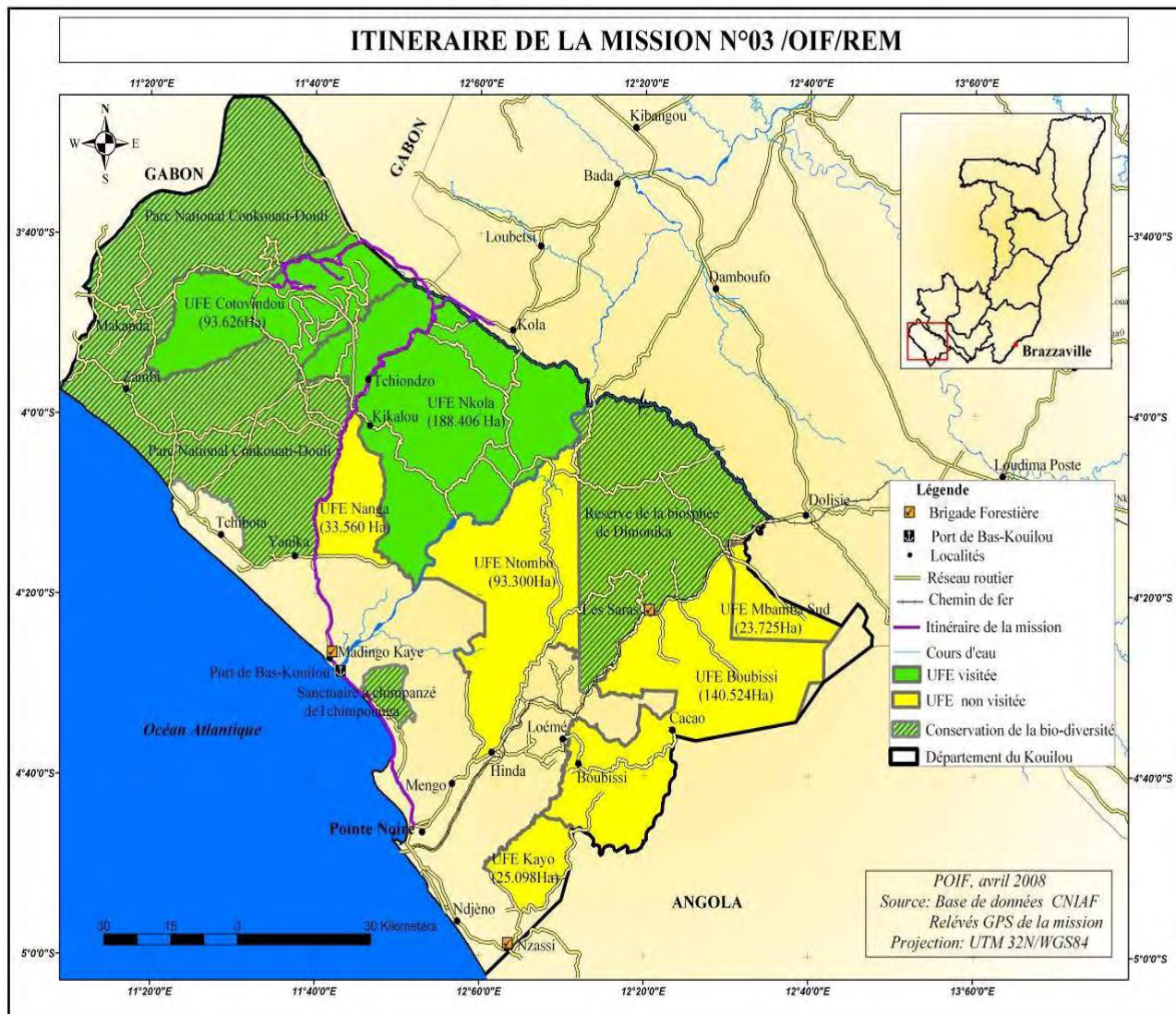
<sup>2</sup> Convention n°4/MEFE/CAB/DGEF et Arrêté n°8232/MEFE/CAB signé par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, M. DJOMBO Henri en date du 5 octobre 2006.

<sup>3</sup> Convention valable pour les différentes UFE de la Société SICOFOR UFE = Cotovindou pour 93 626 ha (dans UFA Sud 2) ; UFE Tsinguidi pour 77 600 ha (dans UFA Sud 5) ; UFE Létili pour 141 900 ha (dans UFA Sud 7) ; UFE Ingoumina-Lélali pour 245 860 ha (dans UFA Sud 8) ; et UFE Gouongo pour 244 632 ha (dans UFA Sud 8)

Gouvernement et la société Man Fai Tai Holding et au décret du 11 aout 1999 portant création du PN de Conkouati-Douli, l'UFE Cotovindou intégrera le Parc National le 10 décembre 2011.

La société exploite actuellement une autorisation d'achèvement de la CA 2007 qui a été accordée le 7 février 2008, valable jusqu'au 18 aout 2008.

Figure 1 : Itinéraire de la mission n°03/OIF/REM (département du Kouilou)



# Monitoring de la mise en application de la loi forestière par le MEF

## Disponibilité de l'information forestière

Les documents nécessaires ont pu être collectés par l'Observateur auprès de la DDEF-K et de la DDEF-PN<sup>4</sup>. Il ressort que la plupart des documents demandés aux directions étaient disponibles (cf. tableau ci-dessous).

Tableau 1 : disponibilité des documents demandés à la DDEF-K et DDEF-PN

Documents demandés	Disponibilité	
	DDEF/K	DDEF/PN <sup>5</sup>
<b>SICOFOR</b>		
Carte de proposition route VMA 2006	✓	
Coupe annuelle 2006, carte tenant 2 (MFT)	✓	
Carte proposition routes et parc tenant 1 (MFT)	✓	
Carte coupe annuelle 2006 tenant 1 (MFT)	✓	
Autorisation coupe annuelle redimensionnée 2007	✓	
Autorisation coupe annuelle complémentaire 2007	✓	
Autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2007	✓	
Rapport mission d'expertise de la coupe annuelle 2007	✓	
Rapport mission de recomptage des bois, coupe annuelle 2007	✓	
Rapport mission d'expertise coupe annuelle complémentaire 2007	✓	
Rapport mission d'expertise coupe annuelle 2008	✓	
L'arrêté portant retour au domaine de l'UFE Cotovindou	✓	
L'arrêté portant appel d'offre de l'UFE Cotovindou	✓	
<b>DDEF</b>		
Rapport annuel d'activité 2006	✓	✓
Rapport annuel d'activité 2007	✗	✗
Registre PV et Transaction	✓	✓
Registre des certificats d'agrément		✓
Note de service 182/MEF/CABDGEF/DF (Programme d'activité 2008 de DDEF/PN)		✓
Note de service n° 00182 du 22 janvier 2007 (circulaire sur le bois saisi)	✓	

✓ = documents disponibles ✗ = documents non disponibles

## Gestion du contentieux par les DDEF

La mission a consulté les documents relatifs aux PV et Transactions au niveau de la DDEF-K et de la DDEF-PN (voir Annexe 2). Il apparaît qu'environ 127 PV et actes de transactions ont été dressés au cours de l'année 2007 et pendant le premier trimestre 2008 par les deux DDEF (50 par la DDEF-K et 77 par la DDEF-PN). La plus grande partie des PV a été dressée à l'encontre de personnes physiques, en particulier pour des coupes artisanales illicites à la DDEF-K et pour des transports de produits forestiers sans feuille de route ou bien sans permis spécial pour la DDEF-PN. Dans certains cas, le bois saisi dans le cadre des coupes artisanales illicites a fait l'objet de ventes de gré à gré.

De l'examen de ces données, il ressort que :

- la dénomination des infractions enregistrées dans les registres des PV et actes de transaction n'est pas conforme aux dispositions légales<sup>6</sup>

<sup>4</sup> Les deux directions départementales se partagent les activités en fonction de leur attribution territoriale. La DDEF-K se chargeant plus particulièrement du suivi des activités d'exploitation des UFE jusqu'aux portes de Pointe-Noire, la DDEF-PN se chargeant du contrôle des activités de transformation et d'exportation à Pointe-Noire.

<sup>5</sup> La note de bas de page n°11 renseigne sur les raisons des cases vides du tableau ci-dessus

- les procès verbaux d'infraction pour lesquels les dommages et intérêts doivent être prononcés ne font nullement mention de ceux-ci<sup>7</sup>

Concernant le recouvrement, sur les 77 PV établis par la DDEF-PN, 10 n'étaient pas réglés au passage de la mission équivalent à 6 400 000 FCFA (soit 20% du montant total). Les données relatives à la DDEF-K n'ont été que partielles<sup>8</sup> empêchant de conclure sur l'état du contentieux.

## Octroi des autorisations d'exploitation

De l'examen des autorisations d'exploitation, il ressort principalement que :

### 1. L'autorisation « provisoire » de coupe annuelle 2007 a été accordée sans respecter le délai légal prévu<sup>9</sup>

Fin 2006, une demande d'autorisation de coupe annuelle (ACA) avait été déposée par SICOFOR auprès de la DDEF-K. Suite au constat de comptages fantaisistes établi par la DDEF-K<sup>10</sup> cette ACA a été refusée. Par la suite, une mission de recomptage portant sur une partie de la superficie de la CA demandée (520 ha sur les 2700 ha de départ) s'est déroulée en avril 2007, qui a conduit la DDEF-K à attribuer à la société une autorisation de coupe « redimensionnée »<sup>11</sup> (dite normalement « provisoire »). Elle a été accordée le 26 avril 2007, valable jusqu'au 31 décembre 2007 ; soit pour une période de 8 mois.

### 2. L'ACA 2007 « complémentaire » a été octroyée sans respecter les prescriptions légales

L'ACA complémentaire intervient normalement à la suite de l'octroi d'une autorisation provisoire : elle est délivrée par le DGEF et soumise au recomptage préalable de toutes les parcelles restantes de la coupe annuelle de départ. Ici, l'ACA complémentaire a été accordée par la DDEF-K et non par le DGEF, et s'est portée non pas sur les parcelles restantes de l'autorisation de coupe annuelle, objet des comptages fantaisistes mais plutôt sur une superficie supérieure à celle appropriée (2875 ha au lieu de 2180 ha). En effet, en juillet 2007, une demande d'autorisation de CA « complémentaire » a été déposée par la société. Cette demande de coupe portait sur 2875 ha. Suite aux conclusions de la mission de vérification de comptage par la DDEF-K<sup>12</sup> (vérification qui s'est portée sur 7% de la superficie), une ACA complémentaire<sup>13</sup> a été accordée à SICOFOR le 27 septembre 2007, valable jusqu'au 31 décembre 2007.

### 3. L'autorisation d'achèvement de la CA 2007 « complémentaire » a porté sur toute la superficie de l'ACA alors qu'elle ne devait couvrir que les parcelles non encore exploitées

Le 16 décembre 2007, la société a sollicité une autorisation d'achèvement de la CA 2007<sup>14</sup>. Suite à une mission d'inspection des chantiers (rapport du 6 février 2008), une autorisation d'achèvement de la CA

<sup>6</sup> Il s'agit notamment des infractions suivantes : "coupe frauduleuse de bois", "coupe de bois sans titre légal" alors que le code forestier prévoit "coupe du bois sans titre d'exploitation" ; "transport de bois sans agrément", "transport du bois coupé sans titre d'exploitation", "circulation des bois sans titre administratif" alors que le code forestier prévoit "transport du bois sans feuille de route"...

<sup>7</sup> Il s'agit des PV de "coupe du bois sans titre légal", "coupe frauduleuse de bois"...

<sup>8</sup> Pour la DDEF-PN, les données sont basées sur le registre des PV et Transactions (qui fait état du recouvrement). Pour la DDEF-K, les données sont basées sur les PV et Actes de Transactions (qui ne font pas mention du recouvrement). Les données obtenues sur le recouvrement sont relatives aux sociétés visitées par la mission, et s'arrêtent au 31/12/07

<sup>9</sup> L'autorisation provisoire de coupe ne doit pas excéder trois (03) mois (article 79 al 1 du décret portant application du code forestier)

<sup>10</sup> Constat fait par la mission de vérification de comptages systématiques fin 2006.

<sup>11</sup> ACA redimensionnée n° 177/MEF/DGEF/DDEFK-SF du 26 avril 2007 délivrée par le DDEF-K; valable jusqu'au 31 décembre 2007

<sup>12</sup> Mission de vérification de comptages systématiques du 08 au 14 août 2007

<sup>13</sup> N° 460/MEF/DGEF/DDEFK/SF du 27 sept 2007 (délivrée par le DDEF-k, valable jusqu'au 31 décembre 2007)

<sup>14</sup> Une demande d'ACA pour le compte de l'année 2008 a été introduite par la société en date du 04 décembre 2007 mais sa délivrance a été différée à une date ultérieure par la DDEF-K en attendant l'achèvement de la CA 2007, malgré la suggestion de la mission de vérification de comptages systématiques de la DDEF-K d'octroyer la CA 2008 à SICOFOR.

2007<sup>15</sup> a été accordée le 7 février 2008 valable jusqu'au 18 août 2008. Cette autorisation a été accordée sur toute la superficie de la CA complémentaire (2 875 ha) avec motif de l'administration forestière que « l'exploitation de la coupe n'avait pas été progressive » c'est-à-dire que l'exploitation ne se fait pas selon l'ordre chronologique des parcelles.

---

<sup>15</sup> Autorisation d'achèvement (n°068/MEF/DGEF/DDEFK/SF) de la coupe annuelle 2007 accordée à la société SICOFOR, UFE Cotovindou, en date du 7 février 2008 et dont l'échéance est fixée au 18 août 2008

# Monitoring du respect de la loi forestière par la société SICOFOR

## Disponibilité de l'information forestière

L'OI a relevé l'absence de plusieurs documents au niveau du chantier (tableau 2), notamment :

- Convention de SICOFOR
- Carte d'exploitation du Tenant 1 de la Coupe Annuelle 2007<sup>16</sup>.

Tableau 2: Disponibilité des documents demandés à SICOFOR

Documents	Disponibilité
Autorisation de la coupe annuelle redimensionnée 2007	✓
Autorisation de la coupe annuelle complémentaire 2007	✓
Cartes d'exploitation (ACA 2007)	Partiel
Carte projet routes et parcs 2007	✓
Autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2007	✓
Carnet de chantier de SICOFOR ouvert en 2007 <sup>17</sup>	✓
Carnet de feuille de route du 18 janvier 2008	✓
Convention de SICOFOR	✗
Liste du matériel	✗
Liste du personnel	✗
Règlement d'ordre intérieur	✓
Projet d'élaboration du plan d'aménagement	✗

✓ = documents disponibles      ✗ = documents non disponibles

## Contrôle documentaire

L'examen des documents collectés au chantier de la société SICOFOR (tableau 2) a permis de relever :

### (A) Carnets de chantier et feuilles de route

L'absence des derniers carnets de chantiers de l'ACA 2007, et quelques surcharges sur les carnets de feuilles de route examinés.

### (B) Cartes d'exploitation

- L'absence de géo référencement des cartes d'exploitation de la Coupe Annuelle 2007
- Une numérotation des layons non identique entre la carte d'exploitation et la carte de projet route et parcs de la Coupe Annuelle 2007 (décalage dans l'identification des layons)

## Contrôle de terrain

Le contrôle de terrain effectué au niveau de la Coupe Annuelle 2007 et du site industriel a permis de relever :

<sup>16</sup> La société SICOFOR a exploité sur deux tenants en 2007, mais au niveau du chantier la mission n'a trouvé que le plan d'exploitation du tenant 2 sur la base duquel elle a visité et parcouru les layons et les parcelles. Sur la carte de plan d'exploitation de ce tenant 2, 62 parcelles ont constitué ce VMA, 26 ont fait l'objet d'une exploitation jusqu'à la fin de l'année 2007 et 36 parcelles en principe devraient être exploitées dans le cadre de l'achèvement de la coupe annuelle 2007. Les résultats de comptages du tenant ont porté sur 15 essences (Izombé, Okoumé, Bilinga, Moabi, Douka, Padouk, Sipo, Tali, Doussié, Pao-rose, Dibetou, Sexo, Acuminata, Congo tali, Tchitola).

<sup>17</sup> Deux anciens carnets de chantier de Man Fai Tai ont également été consultés

### **(A) Vérification des limites de la Coupe Annuelle 2007**

La bonne ouverture des layons principaux et secondaires. Toutefois, le marquage des arbres à la peinture, tel que prévu par la loi, n'était pas toujours visible<sup>18</sup>. De plus, une mauvaise numérotation des piquets au niveau du Layon Principal 3 a été observé : le layon LP3 d'après la carte d'exploitation de la société est matérialisé sur le terrain par une plaque annotée LP4. Ce décalage s'est répercuté sur la numérotation des piquets de tous les autres layons de l'ACA 2007.

D'après la base de données cartographique numérique du CNIAF, et les points GPS pris lors de la mission, la base vie apparaît hors des limites de l'UFE Cotovindou (à environ 500m)(voir figure 2). Pourtant, à la lecture de l'arrêté portant approbation de la CTI relative à l'UFE Cotovindou, l'OI a observé que la base vie se situe bien à l'intérieur des limites de l'UFE, la limite ouest étant matérialisée par une rivière.

### **(B) Vérification du marquage des souches et culées**

Le bon marquage des souches et culées qui ont été vérifiées au niveau de deux parcelles de l'ACA 2007 (P18, P19). Toutefois, Il a été observé, marquées à la peinture et sans marteau, une souche d'Okoumé ainsi que 4 billes sur parc forêt, dans le premier tenant de l'ACA 2007.

De plus, 5 souches d'Okoumé et une souche de Padouk sans aucun marquage ont été relevées dans une zone située au-delà de la parcelle P8 de l'ACA 2007, le long d'une piste de débardage (zone située dans l'ACA 2008),



**Photo 1: Souche non marquée (SICOFOR)**



**Photo 2 : souche marquée à la peinture et sans marteau forestier (SICOFOR)**

### **(C) Visite de l'Unité de transformation**

La société SICOFOR, attributaire de l'UFE Cotovindou, possède une usine de déroulage installée dans le Département de Pointe-Noire. Les produits qui alimentent cette usine de déroulage proviennent de l'ensemble des UFE de SICOFOR<sup>19</sup>, dont celle visitée par la mission.

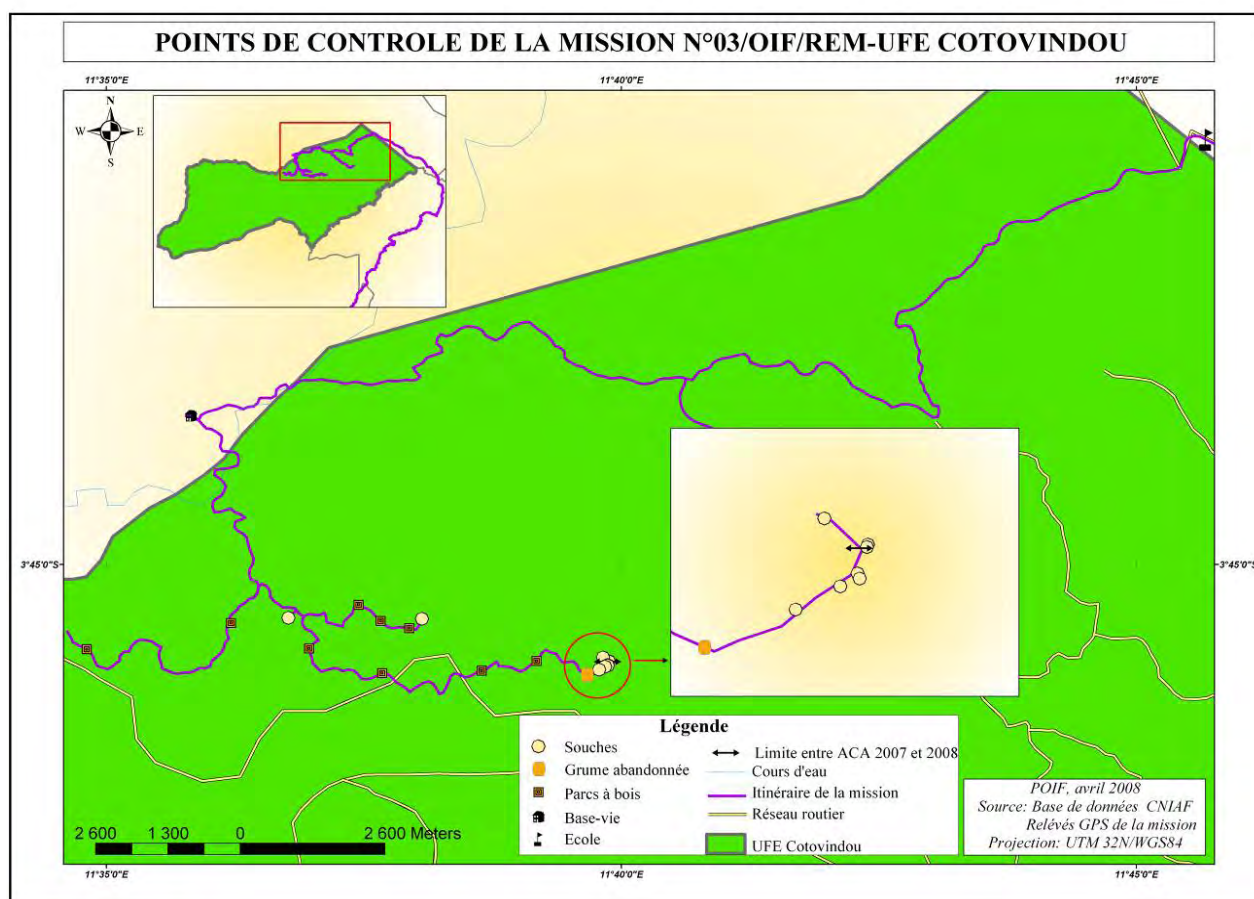
L'accès à l'unité de transformation de SICOFOR a été refusé à la mission, malgré la présentation de l'Ordre de Mission Permanent signé par le Ministre de l'Economie Forestière aux responsables de l'usine, ainsi que la demande faite auprès du chargé d'aménagement de la société quelques jours auparavant<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> Altération de la peinture

<sup>19</sup> Unités Forestières de : Ingoumina-Lelali, Letili et Nguoungo dans la Lékoumou et Tsinguidi dans le Niari

<sup>20</sup> M. IKIOLO (agent du MEF, coordonnateur à la cellule d'aménagement auprès de SICOFOR) avait affirmé prendre les dispositions nécessaires pour la visite ; mais n'était pas joignable car parti en mission au Gabon le jour de la visite de l'usine

Figure 2 : Point de contrôle de la mission n°03/OIF/REM (UFE Cotovindou)



## Suivi du respect du cahier des charges

Parmi les trois types d'obligations contractuelles de SICOFOR (voir tableau 3), il apparaît que la Convention de la société :

- Prévoit la construction d'une base vie électrifiée comprenant infirmerie, économat, école, système d'adduction d'eau, case de passage équipée et meublée. A la lecture du tableau ci-dessous, il est constaté que une seule des obligations prévues a effectivement été réalisée.
- Ne mentionne aucune obligation relative au développement socio-économique du département du Kouilou ainsi qu'au fonctionnement du MEF.

Tableau 3 : respect des obligations contractuelles prévues pour SICOFOR

Obligations vérifiées par l'OI (Base vie ; Développement socio-économique ; Fonctionnement du MEF)	Niveau de Réalisation
Au niveau de la Base Vie :	
- Base vie électrifiée	✓
- Infirmerie	✗
- Ecole	✗
- Système d'adduction d'eau	✗
- Case de passage meublée et équipée des E/F	✗
Fonctionnement du MEF : ABSENCE D'OBLIGATIONS <sup>21</sup>	
Développement du département : ABSENCE D'OBLIGATIONS	

✓ : Oui ✗ : Non

<sup>21</sup> Selon le Ministère, l'absence d'obligations relatives à la contribution par la société au fonctionnement du MEF se justifie par le fait que ces obligations n'existaient pas dans le cahier de charges du contrat de transformation industrielle signé entre Man Fai Tai et le gouvernement Congolais

## Suivi du contentieux

Sur base des renseignements obtenus<sup>22</sup>, il a été constaté que :

En 2006 :

- La société n'a pas fait l'objet de verbalisation

En 2007 :

- 3 PV ont été établis par la DDEF-K, pour un montant de transaction total égal à 6 000 000 FCFA. Au 31/12/08, un PV avait été soldé, un avait fait l'objet d'un règlement partiel et un n'avait fait l'objet d'aucun règlement.
- 1 PV a été établi par la DDEF-PN, pour un montant de transaction égal à 300 000 FCFA ; non réglé au passage de la mission.

En 2008 :

- 1 PV a été établi par la DDEF-PN, pour un montant de 700 000 FCFA ; non réglé au passage de la mission

**Tableau 4 : contentieux à l'égard de la société SICOFOR (en FCFA)**

N° PV ou N° Registre (Date)	Nature de l'infraction	N° Transaction ou N° Registre (Date)	Montant transigé (montant légal prévu)	Montant payé	Solde (date <sup>23</sup> )
025/MEF/DGEF/DDEF-K (06/04/07)	Déclaration fantaisiste des comptages de la coupe annuelle 2007	025/MEF/DGEF/DDEFK (19/04/07)	500 000 (20 000 à 5 000 000)	500 000	0 (31/12/07)
039/MEF/DGEF/DDEF-K (23/07/07)	Coupe de bois hors des limites de la coupe annuelle 2007	039/MEF/DGEF/DDEFK (23/07/07)	2 000 000 (20 000 à 5 000 000)	500 000	1 500 000 (31/12/07)
040/MEF/DGEF/DDEF-K (22/11/07)	Coupe de bois en sus des nombres autorisés dans la coupe annuelle 2007	040/MEF/DGEF/DDEFK (22/11/07)	3 500 000 (200 000 à 2 000 000)	0	3 500 000 (31/12/07)
057 de la DDEF-PN (12/09/07)	Non envoi des états de production à l'administration forestière dans les délais prévus	057 de la DDEF-PN (12/09/07)	300 000 (20 000 à 5 000 000)	0	300 000 (mission OI)
008 de la DDEF-PN (14/02/08)	Non envoi des états de production à l'administration forestière dans les délais prévus par les textes	008 de la DDEF-PN (14/02/08)	700 000 (20 000 à 5 000 000)	0	700 000 (mission OI)

## Autres aspects du suivi

### Aménagement

Un protocole d'accord pour l'élaboration des plans d'aménagement des différentes UFE<sup>24</sup> de la société a été signé le 08 décembre 2006 entre SICOFOR et le MEF. Ce protocole prévoit que l'élaboration s'exécute progressivement, sur une durée de 3 ans à compter de la date de la signature. C'est dans ce cadre qu'une cellule d'aménagement a été installée à la direction de la société, supervisée par un agent nommé du MEF, chargé de veiller à la mise en place du plan d'aménagement. Il a été constaté qu'en dehors de la cartographie préliminaire élaborée par la société, les travaux de terrain n'ont pas encore démarré.

### Gestion et protection de la faune

La convention signée entre le gouvernement congolais et la société SICOFOR prévoit entre autres la mise en place d'une USLAB. Or, lors du passage de la mission, aucune disposition n'avait encore été prise à cet effet.

<sup>22</sup> Voir section « Etat du contentieux » de la partie « monitoring du MEF »

<sup>23</sup> Date à laquelle s'est portée ou arrêtée la vérification du solde

<sup>24</sup> UFE Cotovindou pour 93 626 ha (dans UFA Sud 2) ; UFE Tsinguidi pour 77 600 ha (dans UFA Sud 5) ; UFE Létili pour 141 900 ha (dans UFA Sud 7) ; UFE Ingoumina-Lélali pour 245 860 ha (dans UFA Sud 8) ; et UFE Gouongo pour 244 632 ha (dans UFA Sud 8)

## Analyses, conclusions et recommandations

### Par rapport aux activités du MEF et à la gouvernance

#### A. De la légalité du processus de transfert de l'UFE Cotovindou à la société SICOFOR

L'OI s'est interrogé sur les conditions de transfert de l'UFE Cotovindou<sup>25</sup> à la société SICOFOR. Pour ce faire, un certain nombre de documents lui ont été remis à savoir : actes de cession d'actions de la société STCPA Bois et le compte rendu de la commission forestière du 05 Juillet 2006 relative à l'examen des dossiers pour la mise en valeur des UFE Loamba, Kimandou, Mabombo, Ingoumina-Lelali et Kimongo-Louila. Des informations supplémentaires ont été apportées par le Directeur des Forêts lors du comité de lecture du rapport en date du 20 Juin 2008 et d'autres documents ont été remis à l'OI.

Il ressort des justifications soutenues par le MEF lors dudit comité, les arguments suivants :

- que la société SICOFOR s'inscrit dans le cadre de la coopération sino congolaise et qu'elle est née de la fusion des sociétés MAN FAI TAI et China Overseas<sup>26</sup>.
- que les sociétés MFT et China Overseas faisant face, chacune, à des difficultés de gestion et financières et ne pouvant plus poursuivre leur exploitation, il a été proposé par le Ministre de l'Economie Forestière suite à une concertation tripartite (MFT - China Overseas et Ministre), la mise en commun des actifs des deux sociétés en vue de la création d'une nouvelle<sup>27</sup>.

Selon le Directeur des Forêts :

Après le rachat des actifs de la société ex-STCPA Bois par China Overseas Development, cette société n'a effectivement pas mis en valeur les anciens permis de ex-STCPA Bois et l'Administration Forestière a donc procédé à leur retour au domaine par arrêté n°6060/MEFEF/CAB du 14 octobre 2005.

Lors d'un entretien en mars 2006 entre le Ministre de l'Economie Forestière et Mr O SHU FAU, actionnaire principal dans China Overseas Development, également détenteur d'actions dans le capital de la société MAN FAI TAI, et tenant compte d'énormes difficultés financières auxquelles celles-ci étaient confrontées, le Ministre de l'Economie Forestière a conseillé à Mr TO SHU FAI, une fusion entre les deux sociétés, pour partir sur de nouvelles bases et créer une entité fiable au plan financier. Ce qui a été accepté par les actionnaires de MAN FAI TAI et de China Overseas Development

- que lors de la commission forestière du 05 Juillet 2006 il a été souligné qu'outre les UFE Nguongo et Ingoumina - Lelali, objet d'un dossier de soumission agréé, que tous les anciens permis de MFT et de ex STCPA Bois seront concédés à SICOFOR et que la signature de la convention par SICOFOR entraînerait simultanément la résiliation de la convention de MFT et le retour au domaine des UFE concédés.

De l'examen des documents<sup>28</sup> transmis à l'OI lors du comité suscité, il ressort les points ci après :

<sup>25</sup> Autrefois attribuée à Man Fai Tai

<sup>26</sup> Tandis que la lettre du DGEF du 19 Juin 2006 (réf. 685/MEFE/DGEF/DF) parle « d'achat des actifs » de MFT et de China Overseas par SICOFOR, le compte rendu de la mission relative à l'entretien avec les sociétés du département de la Lékoumou sur la contribution de SICOFOR au développement socio économique dudit département parle de « reprise des actifs » de MFT et China Overseas par SICOFOR et que le compte rendu de la commission forestière parle plutôt de « fusion »

<sup>27</sup> Cf compte rendu de la commission forestière du 05 juillet 2006

<sup>28</sup> Dossier de soumission de SICOFOR pour la mise en valeur des UFE Nguongo et Ingoumina-Lelali, compte rendu de la mission relative à la contribution de SICOFOR au développement socio économique du département de la Lékoumou, Etude actualisée relative à la mise en valeur des UFE Nguongo, Ingoumina-Lélali, Tsinguidi, Cotovindou et Letili, lettre du DGEF au DG de MFT n°685/MEFE/DGEF du 19 juin 2006, lettre du DGEF au DG de MFT n°795/MEFE/DGEF du 23 juin 2006...

- Les documents en question ne renseignent pas précisément sur le processus de transfert de l'UFE Cotovindou à la société SICOFOR mais plutôt sur les raisons de la création de SICOFOR et du fait que le dossier de soumission de SICOFOR a été agréée par la commission forestière. Il est toutefois mentionné dans le compte rendu de la mission relative à la contribution de SICOFOR au développement socio économique de la Lékoumou que le « conseil juridique de SICOFOR est en train d'étudier la question du transfert des actifs de MFT et de China Overseas Development ».

- Parmi les documents transmis, il ressort du compte rendu de la commission forestière du 05 juillet 2006 que tous les anciens permis de ex STCPA Bois et MFT seront donnés à SICOFOR. :

- Concernant les permis de MFT (dont l'UFE Cotovindou), les documents disponibles ne permettent pas d'établir si le MEF a suivi la procédure prévue par le code forestier, soit : mise en demeure de la société ; prononciation par arrêté de la résiliation des permis et de leur retour au domaine ; lancement de l'appel d'offre pour la mise en valeur des permis.

A ce sujet, le Directeur des Forêts a expliqué qu'en ce qui concerne le transfert des ex permis MAN FAI TAI à la nouvelle société SICOFOR, l'Administration Forestière ne procède pas en pareil cas (rachat d'actifs avec poursuite des activités) à un retour au domaine des permis de l'entreprise liquidée, car il s'agirait d'une simple formalité pour les réattribuer à la société acquéreuse en cas d'appel d'offre et d'une perte de temps inutile.

Après l'aboutissement de toute la procédure juridique du rachat des actifs entre les sociétés concernées, la convention est immédiatement négociée et conclue (Cf Cas antérieurs des sociétés BOPLAC, SOCOBOIS, SIDETRA et Nouvelle BOIS SANGHA)

- Pour ce qui est des permis d'ex STCPA, cette procédure juridique a été respectée. Les unités forestières concernées ont été retournés au domaine et ont été soumises à un nouvel appel d'offre<sup>29</sup>.

- Les différents documents obtenus parlent tantôt de fusion, de cession d'actifs ou encore de reprise, les conséquences juridiques n'étant pas les mêmes.

Les explications du DF et les informations mises à la disposition de l'OI, et présentées ci-dessus, ne permettent pas de déterminer dans son intégralité le processus de transfert de l'UFE Cotovindou à la société SICOFOR. Une question se pose quant à la nature juridique de l'opération.

*L'OI recommande que le document de transfert élaboré par le conseiller juridique de SICOFOR soit connu afin de déterminer la nature juridique de l'opération. Aussi, que le MEF respecte à l'avenir non seulement la procédure du retour au domaine des titres résiliés mais aussi et surtout celle relative à l'attribution des titres même dans les cas où il y a cession d'actifs d'une société à une autre.*

## **B. De l'absence de certaines obligations dans le cahier de charges de SICOFOR –UFE Cotovindou**

Les clauses insérées dans les conventions d'aménagement et de transformation (CAT) ou de transformation industrielle (CTI) engagent tout exploitant forestier. Leur non respect entraîne des sanctions.

Parmi les trois types d'obligations vérifiées par l'OI (réalisations au niveau de la base vie ; contribution au développement socio-économique du département ; contribution au fonctionnement de l'administration forestière), il apparaît que la Convention de la société ne mentionne que la construction d'une base vie électrifiée, d'une infirmerie, d'une école ainsi que d'une case de passage des eaux et forêts. Il n'est fait

<sup>29</sup> Retour au domaine prononcé par arrêté n° 6060/MEFE/CAB du 14 octobre 2005 et lancement de l'appel d'offre n°2697/MEFE/CAB du 24 mars 2006

mention d'aucune obligation relative au développement socio-économique du département du Kouilou<sup>30</sup> ainsi qu'au fonctionnement du MEF ; alors que ces éléments figurent systématiquement dans les conventions signées avec le gouvernement.

L'absence d'obligations contractuelles dans le cahier de charges particulier de SICOFOR relatif à l'UFE Cotovindou a été justifié par le MEF, en ce sens que l'UFE Cotovindou réintègre le Parc Conkouati-Douli en 2011 et que le contrat de transformation industrielle auparavant attribué à MAN FAI TAI et repris par SICOFOR avait prévu dans son cahier de charges particulier, de telles obligations.

*L'OI recommande que l'administration forestière veille à l'harmonisation des conventions dans le souci d'assurer une égalité entre les différents attributaires*

### C. Des problèmes soulevés par les autorisations de coupe accordées à SICOFOR

Les autorisations de coupe annuelle sont normalement délivrées avant le 15 décembre de chaque année suite à la demande des titulaires des CAT/CTI et après vérification des comptages systématiques. Elles confèrent à ces derniers le droit d'exploiter la coupe pendant l'année civile.

S'il est constaté des déclarations fantaisistes lors de la vérification des comptages, l'administration forestière procède d'abord à l'octroi d'une autorisation de coupe « provisoire »<sup>31</sup> avant l'octroi d'une autorisation de coupe « définitive », une fois le recomptage définitif de l'ensemble des parcelles réalisé<sup>32</sup>.

L'analyse des autorisations de coupe accordée à SICOFOR a permis de déceler plusieurs problèmes :

#### Sur la durée de l'autorisation de coupe « provisoire » (dite « redimensionnée »<sup>33</sup>)

L'autorisation provisoire de coupe porte sur les parcelles ayant fait l'objet de recomptage par l'administration forestière et ne doit pas excéder trois (03) mois.

En l'espèce, en vue de délivrer l'autorisation de coupe annuelle 2007 sollicitée par SICOFOR, une mission de vérification des comptages systématiques, conduite du 04 au 10 avril 2007 par le chef de service forêts de la DDEF-K s'est prononcée pour un refus de l'autorisation de coupe en raison de la déclaration fantaisiste des comptages<sup>34</sup>.

De ce fait, une mission de recomptage de la coupe annuelle 2007 s'est rendue sur le terrain du 18 au 23 avril 2007 dans le but d'accorder une autorisation provisoire de coupe à SICOFOR<sup>35</sup>. En conséquence, en date du 26 avril 2007, la DDEF-K a octroyé à la société une autorisation provisoire concernant la superficie recomptée (520 ha), valable jusqu'au 31 décembre 2007.

La validité de l'autorisation de coupe provisoire dont a bénéficié SICOFOR a dépassé le délai réglementairement prévu. Accordée le 26 Avril 2007, cette autorisation aurait dû arriver à son terme le 26 août 2007. Elle a donc été accordée en violation de l'alinéa 1 de l'article 79 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

*A cet effet, l'OI recommande que le MEF interpelle vivement ses agents sur le respect strict de la législation forestière.*

---

<sup>30</sup> Suite aux informations recueillies, il semblerait toutefois qu'une concertation entre le MEF et SICOFOR devrait avoir lieu afin de définir les obligations de SICOFOR en termes de contribution au développement socio-économique du département.

<sup>31</sup> Article 79 al 1 du décret n° 2002\_437 du 31 déc. 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

<sup>32</sup> Article 79 al 2 du décret n° 2002\_437 du 31 déc. 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

<sup>33</sup> Il s'agit normalement de l'autorisation de coupe provisoire prévue par l'alinéa 1 de l'article 79 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts. Ici la terminologie

« autorisation de coupe redimensionnée » est utilisée à tort par le MEF

<sup>34</sup> Cf. rapport d'expertise de la coupe annuelle 2007 de la DDEFK daté du 10 Avril 2007

<sup>35</sup> Cf. rapport de mission de recomptage de bois de la DDEK du 23 Avril 2007

### Sur les conditions d'octroi de l'autorisation de coupe annuelle « définitive » (dite « complémentaire »<sup>36</sup>)

L'autorisation de coupe « définitive » intervient normalement à la suite de l'octroi d'une autorisation provisoire. Elle est délivrée par le DGEF et est soumise au recomptage préalable de toutes les parcelles restantes de la coupe annuelle demandée au départ.

En date du 13 juillet 2007, la société SICOFOR a introduit une demande d'autorisation de coupe annuelle « complémentaire ». Une mission de vérification de la coupe sollicitée par SICOFOR s'en est suivie<sup>37</sup>, aux termes de laquelle une autorisation de coupe annuelle « complémentaire » a été accordée par le DDEFK.

Ce concernant, il apparaît deux problèmes :

- Premièrement, la mission de vérification de l'autorisation de coupe annuelle définitive s'est portée sur une superficie supérieure à celle **appropriée** (2875 ha au lieu de 2180 ha<sup>38</sup>).
- Deuxièmement, l'autorisation a été accordée par le DDEF-K et non par le DGEF. Plus encore, dans l'autorisation de coupe annuelle définitive qui a été accordée, une lettre « du DGEF »<sup>39</sup> a été mentionnée : Or il est apparu que la lettre référencée ne correspondait pas en réalité à une lettre du DGEF concernant ladite autorisation, mais plutôt à une lettre du ministre de l'économie forestière adressée à SICOFOR concernant le respect du quota 85/15 (voir la lettre en Annexe 4).

Cette autorisation a donc été accordée en violation de l'article 79 du décret n°2002-437 du 31 Décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

*Eu égard de ce qui précède l'OI recommande que des mesures administratives soient prises à l'encontre du DDEF-K pour avoir accordé une autorisation de coupe annuelle non conforme aux textes forestiers en vigueur.*

### Sur la superficie de l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2007

Théoriquement, lorsque l'exploitation de la coupe annuelle n'est pas achevée à la fin de l'année civile, la DDEF procède suite à la demande de la société, à une vérification sur le terrain et délivre une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle qui ne doit porter que sur les parcelles non encore exploitées<sup>40</sup>.

Le 16 décembre 2007, la société SICOFOR a introduit à la DDEF-K une demande d'autorisation d'achèvement de la CA 2007, laquelle lui a été accordée le 07 février 2008.

Il apparaît que l'autorisation d'achèvement a bien porté sur le volume restant à exploiter, conformément aux textes de loi<sup>41</sup>. Par contre, elle a couvert la totalité de la superficie de l'ACA complémentaire 2007 c'est-à-dire à la fois les parcelles déjà exploitées et non encore exploitées. La DDEF-K justifie l'octroi de l'autorisation d'achèvement sur toute la superficie de la CA 2007 par le fait que l'exploitation de la coupe n'avait pas été progressive, les 2875 ha étant composés de parcelles partiellement et non encore parcourues. Pourtant, d'après la carte du plan d'exploitation relatif à cette même autorisation, il apparaît qu'au 31 décembre 2007, sur les 62 parcelles qui constituaient le VMA 2007 de SICOFOR, 26 avaient déjà été exploitées et 36 parcelles n'avaient pas été exploitées (soit près de 85% de la superficie).

---

<sup>36</sup> Le terme autorisation de coupe annuelle « complémentaire » n'est pas prévu par les textes forestiers en vigueur qui, pour ce type d'autorisation (qui intervient après délivrance d'une coupe provisoire), font référence à une coupe annuelle ou coupe annuelle « définitive » (cf. al2 de l'article 79 du décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts)

<sup>37</sup> Cf. rapport de mission d'expertise de la coupe annuelle complémentaire de SICOFOR d'Août 2007

<sup>38</sup> La coupe annuelle sollicitée par SICOFOR pour le tenant 1 avait une superficie de 2700 ha et lors de la mission de recomptage pour comptages fantaisistes, les agents du MEF avaient recompté seulement 520ha, d'où 2180 ha restant normalement à recompter

<sup>39</sup> La lettre du DGEF n°00759/MEF/CAB/DGEF/DF du 05 Juin 2007 mentionnant l'autorisation pour SICOFOR d'exploiter 33 751 m3 dans l'UFE Cotovindou

<sup>40</sup> Article 74 al 2 du décret du 31 Décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

<sup>41</sup> En effet, d'après l'autorisation de coupe complémentaire 2007, le nombre de pieds initial était de 4 469 équivalent à un volume fût de 2 8151,75 m3. Ainsi, après déduction des abattages de l'année 2007 et des coupes sans autorisation de janvier 2008, l'effectif des pieds autorisés à l'achèvement a été estimé à 3415 pieds équivalents à 21 411,5 m3 (soit environ 75% du volume initial)

Il semble que l'octroi de cette autorisation d'achèvement sur l'ensemble des parcelles déjà exploitées et non encore exploitées par SICOFOR ne puisse être justifié. De plus, cette pratique va à l'encontre des politiques et dispositifs actuels d'aménagement des ressources.

La DDEF-K a agi à l'encontre des lois et règlements en vigueur, notamment des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 74 du décret fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

*A cet effet, l'Observateur Indépendant recommande que l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2007 pour 2008 qui a été octroyée le 07 février soit modifiée pour répondre aux dispositions de l'article 74 al 2 du décret fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.*

#### De la nécessité de définir des textes règlementaires pour les exploitations en zone difficile

D'après le rapport de mission de vérification de comptages<sup>42</sup> de la DDEF-K pour l'octroi d'une coupe annuelle 2007 complémentaire à SICOFOR, la zone d'exploitation sollicitée par la société se trouvait dans un relief très accidenté avec de nombreux cours d'eau dans sa partie centrale. Ces conditions ayant été estimées difficiles, limitant l'accès et les activités d'exploitation par la société, le même rapport avait vivement sollicité que l'administration forestière prenne, conformément à la loi, l'arrêté relatif aux dispositions particulières de gestion des forêts d'accessibilité difficile. En effet, l'article 63 al. 2 du code forestier dispose que « l'exploitation des forêts d'accessibilité difficile telles que les forêts inondées ou inondables et montagneuses fera l'objet des dispositions particulières définies par un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts », tandis que l'arrêté en question n'a pas encore été pris, près de huit (08) ans après l'entrée en vigueur du code forestier congolais.

En 2007, la Société SICOFOR a été autorisée à exploiter sur deux tenants. Par l'absence d'un texte de loi précisant les conditions d'octroi des ACA en deux tenants, la décision d'octroi par la DDEF-K (comme c'est actuellement le cas pour les autres DDEF) a fait appel au pouvoir discrétionnaire du Directeur Départemental.

*A cet égard, l'Observateur Indépendant recommande la définition des critères fixant les conditions d'octroi des ACA en deux tenants, par l'adoption de l'arrêté prévu conformément aux dispositions de l'article 63 al 2 du code forestier aux termes duquel « l'exploitation des forêts d'accessibilité difficile telles que les forêts inondées ou inondables et montagneuses fera l'objet des dispositions particulières définies par un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts ».*

#### **D. De l'absence de PV pour exploitation sans autorisation de coupe<sup>43</sup>**

L'autorisation de coupe annuelle confère à son titulaire le droit d'exploiter cette coupe pendant une année civile. Au cas où l'exploitation de la coupe n'est pas achevée à la fin de l'année civile, la DDEF procède à une vérification sur le terrain et délivre une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle<sup>44</sup>.

Une autorisation d'achèvement de coupe annuelle a été accordée par la DDEF-K à SICOFOR en date du 7 février 2008 suite à la demande de la société introduite le 16 décembre 2007. Or la mission de vérification de la coupe menée en janvier 2008 a constaté que SICOFOR avait coupé du bois tandis que l'autorisation ne lui avait pas encore été accordée.

Lors de sa mission, il a été constaté par l'Observateur Indépendant l'absence, dans le registre des PV et Actes de transactions de la DDEF-K, de toute trace relative au constat établi par la mission de contrôle de la DDEF-K quant à l'infraction qualifiée.

Lors d'une autre mission en juin 2008, l'Observateur Indépendant a obtenu ledit PV auprès de la DDEF-K<sup>45</sup>. Selon le chef de service de la DDEF, lors de la première mission de l'OI en mars 2008, le PV était encore en saisie, ce qui explique pourquoi il n'était pas répertorié dans le registre de la DDEF-K.

<sup>42</sup> « Rapport de mission d'expertise » d'août 2007 de la CA complémentaire 2007 sollicitée par SICOFOR

<sup>43</sup> Différencier : "exploitation ou coupe sans autorisation", qui signifie que le délinquant ne dispose d'aucun titre d'exploitation et "exploitation ou coupe sans autorisation de coupe", qui signifie que le délinquant dispose d'un titre d'exploitation mais pas d'autorisation de coupe annuelle

<sup>44</sup> Article 74 du code forestier

<sup>45</sup> Toutefois, aucune fiche de constat d'infraction relative au dit PV n'a pu être obtenue

*L'OI recommande que les contentieux ouverts par les agents du MEF soient traités avec rapidité dans le but de garantir l'actualisation des PV dans les registres concernés*

#### **E. Du non respect des délais réglementaires par la DDEF du Kouilou**

A la fin de la coupe annuelle, tous les carnets de chantiers de l'exploitant ayant servi à l'enregistrement de la production et toutes les souches des carnets de feuille de route sur lesquels ont été enregistrés les bois évacués sont déposés à la DDEF, au plus tard à la fin de la première semaine du mois de janvier de l'année suivante. Ces carnets sont restitués à l'exploitant au plus tard le 31 janvier de l'année suivante<sup>46</sup> après des vérifications techniques effectuées par la DDEF<sup>47</sup>.

Lors de la visite de terrain de la mission à la base vie et au chantier d'exploitation de SICOFOR, il a été constaté l'absence des derniers carnets de chantier<sup>48</sup> de l'année 2007 ; ceux-ci n'ayant pas encore été restitués par la DDEF-K à SICOFOR depuis leur dépôt à la fin de cette année (la DDEF n'avait pas fini de les dépouiller jusqu' au moment du passage de la mission).

Selon les agents des eaux et forêts de la DDEF-K, le respect des délais par une DDEF, tels que prévus par les textes réglementaires apparaît difficile, étant donné les contraintes de travail<sup>49</sup>. Pourtant, ce concernant, il apparaît en particulier que le travail d'examen des documents d'exploitation prévu trimestriellement par la loi<sup>50</sup> n'est pas ou que rarement réalisé par les DDEF ; entraînant a fortiori une accumulation de travail en fin d'année.

Il ressort donc que la DDEF-K ne s'est pas conformée aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Pour autant, alors que la loi forestière a prévu des sanctions en cas de non respect dans les délais prescrits de l'envoi de tous les documents par les exploitants, elle reste muette sur le sort de l'administration qui ne respecte pas à son tour les délais.

*Eu égard de ce qui précède l'OI recommande que les DDEF se conforment au respect des délais de restitution des documents de chantier déposés par les sociétés à la fin de l'année civile conformément à l'article 88 al 3 du décret du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.*

#### **F. De la précision des cartes du CNIAF et de la possibilité de leur utilisation dans le cadre du contrôle forestier**

D'après la base de données cartographique numérique du CNIAF, et les points GPS pris lors de la mission, la base vie apparaît hors des limites de l'UFE Cotovindou, à environ 500m (voir figure n°2). Pourtant, à la lecture de l'arrêté portant approbation de la CTI relative à l'UFE Cotovindou, la base vie se situe bien à l'intérieur des limites de l'UFE, la limite ouest étant confondue avec une rivière.

Cette situation pose la question de la possibilité d'utilisation des cartes des concessions forestières dans le cadre du contrôle forestier lorsque le niveau de détail s'avère insuffisant.

A cet égard, il est reconnu par le CNIAF que les limites des Unités Forestières dans la section sud ouest du Pays sont parfois imprécises. En effet, les images satellites utilisées par le Projet à l'origine de cette base de données<sup>51</sup> présentant un couvert nuageux important sur cette zone, des fonds de carte IGN datant des années 60'/70' ont du être utilisés. Depuis fin 2007, un nouveau Projet<sup>52</sup> a pour objectif de fournir un système d'imagerie numérique aérienne haute résolution utilisé pour la gestion, la planification

<sup>46</sup> Article 88 al. 2 et 4 du décret du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

<sup>47</sup> À cette occasion, la DDEF-K procède à une comparaison de la production réalisée et des prévisions de production, en vue d'un éventuel réajustement de la taxe d'abattage (termes de l'art 88 al 3 du décret sus-cité)

<sup>48</sup> Carnets de chantier de septembre, octobre, novembre et décembre 2007

<sup>49</sup> Rédaction des différents bilans et rapports de fin d'année ; missions de vérification de comptages ; etc.

<sup>50</sup> Selon l'article 88 du Décret du 31 déc. 2002, il est prévu l'examen trimestriel des carnets de chantier et des souches des feuilles de routes déposés par l'exploitant à la DDEF, pour vérification des données de production

<sup>51</sup> Projet financé par l'OIBT « Application des techniques de télédétection et système d'information géographique pour appuyer l'application de la législation forestière en République du Congo (2004-2007) »

<sup>52</sup> Projet financé par l'OIBT « Imagerie aérienne numérique, multispectrale et tri-dimensionnelle, pour le suivi de la gestion et de la conservation des forêts en République du Congo »

et l'audit des forêts ; en outre, il est prévu que les données obtenues seront nettement améliorées sur une région du sud-ouest du pays où la couverture nuageuse permanente ne permet pas une télédétection satellitaire efficace. Enfin, il est à noter que la base de données numérique des concessions forestières du CNIAF a fait l'objet d'une réactualisation en juin 2008 (en l'occurrence, prise en compte des nouvelles limites des unités forestières modifiées par arrêtés).

En outre, l'Observateur Indépendant remarque l'absence des cartes numériques des autorisations de coupe annuelle des sociétés forestières<sup>53</sup> qui seraient indispensables pour la mise en œuvre d'un contrôle forestier plus efficace.

*A ce titre l'Observateur Indépendant recommande au MEF d'envisager la numérisation des cartes des autorisations de coupe annuelle des sociétés forestières, en sus du travail déjà en cours au niveau des Unités Forestières,*

## **Par rapport aux activités de la société SICOFOR**

### **A. Du non respect des obligations contenues dans le Décret portant création du Parc**

Le décret n°99/136 bis du 11 août 1999 portant création du parc national Conkouati Douli précise que :

- L'exercice des activités d'exploitation forestière est subordonné à la réalisation préalable d'une étude d'impact environnementale menée par un consultant ou un bureau d'études indépendant (article 2) ;
- Les titulaires des permis d'exploitation dont les limites sont situées à l'intérieur ou sont contiguës avec le parc sont dans l'obligation de bien vouloir signer avec l'autorité de gestion de l'aire protégée un protocole d'accord portant sur une coopération multiforme (article 10).

Or il s'avère qu'à ce jour, aucune étude d'impact environnementale n'a été réalisée. De même, aucun protocole d'accord tel que spécifié n'a été élaboré.

*A ce titre, l'Observateur Indépendant recommande que le MEF mette en demeure la société SICOFOR de :*

- *Réaliser dans les plus brefs délais une étude d'impact environnementale de ses activités, avec adoption d'un plan d'atténuation des impacts négatifs résiduels le cas échéant.*
- *Débuter les négociations autour d'un Protocole d'Accord avec les autorités en charge de la gestion du Parc National de Coukouati-Douli*

### **B. Du défaut de marquage des souches et billes**

Après l'abattage d'un arbre, l'exploitant forestier est tenu de marquer la souche et la culée, de l'empreinte de son marteau forestier et d'un numéro d'ordre, suivant une série ininterrompue de 1 à 99 999. Sur les billes issues de l'arbre abattu, outre l'empreinte du marteau, il est indiqué un numéro sous forme de fraction dont le numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant l'ordre de la bille à partir de la culée

Lors de la visite de terrain dans l'UFE Cotovindou, il a été observé des souches d'Okoumé, une bille d'Okoumé et une souche de Padouk non marquées.

Le non marquage des souches et billes ouvre la voie à une manipulation frauduleuse des documents de chantier ; permettant l'exploitation d'essences et/ou de volumes de bois hors normes prévues dans les autorisations et entraînant en l'occurrence un manque à gagner pour l'Etat.

Le défaut de marquage sur les billes et les souches est réprimé par la loi forestière suivant l'article 145 de la loi n°16- 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

---

<sup>53</sup> De plus, il arrive fréquemment que ces cartes ne soient pas géo référencées et disponibles au niveau des services centraux

*Au vu des observations faites, l'OI recommande que la DDEF-K réalise dans les plus brefs délais une mission de contrôle dans la zone visitée en vue de constater et sanctionner ce défaut de marquage.*

### **C. Du non respect de l'obligation de lutte contre le braconnage**

La convention signée par SICOFOR a prévu la mise en place d'une USLAB<sup>54</sup>.

Lors du passage de la mission, aucune disposition n'avait encore été prise à cet effet notamment la signature d'un protocole d'accord entre SICOFOR et le MEF.

La mise en place d'une unité de surveillance et de lutte anti braconnage (USLAB) doit être financée par la société forestière. Il s'agit d'une obligation contractuelle, dont le non respect peut entraîner des sanctions. Outre le cadre légal « normal » précité, la position particulière de l'UFE Cotovindou en plein cœur du Parc National de Conkouati-Douli (et devant réintégrer le Parc en 2011) créé un contexte où les aspects de conservation et de gestion de la faune doivent figurer comme des priorités.

*Eu égard des faits, l'OI recommande que l'administration forestière diligente la signature du protocole d'accord pour la mise en place de l'USLAB dans l'UFE Cotovindou.*

### **E. Du non paiement des amendes issues de l'établissement des procès verbaux**

L'examen de l'état du contentieux de la société SICOFOR a permis de constater l'existence de PV non réglés qui avaient été établis par la DDEFK ou DDEF-PN.

Les amendes sont prononcées pour pallier au préjudice subi par l'administration forestière. Elles doivent être recouvrées au terme de l'échéancier convenu.

Alors que le non paiement des taxes constitue une infraction, le non paiement des amendes n'est pas explicitement prévu par les textes forestiers en vigueur. Dans ce cas, il semble opportun d'adopter à ces faits, la pénalité de 3% par trimestre de retard en cas de non paiement des amendes forestières à l'échéance convenue, pénalité appliquée pour le non paiement des taxes au terme du moratoire.

*L'OI recommande que le MEF applique également la pénalité de 3% par trimestre de retard aux sociétés forestières qui ne s'acquitteraient pas de leurs amendes au terme de leur échéance.*

---

<sup>54</sup> Cf. CAT n° 4/MEFE/CAB/DGEF du 05 octobre 2006 signée entre SICOFOR et le gouvernement du Congo

## Annexes

### Annexe 1

#### Calendrier général de la mission

Dates	Activités réalisées
09/03/2008	Trajet
10/03/2008	Trajet / Contacts avec la DDEF-PN et la DDEF-K/ Contacts avec les Sociétés SICOFOR et FORALAC
11/03/2008	Trajet Pointe Noire – Cotovindou / Observations coupes artisanales
12/03/2008	Trajet Cotovindou – Chantier SICOFOR / Briefing chantier SICOFOR
13/03/2008	Visite terrain et limites SICOFOR
14/03/2008	Débriefing chantier SICOFOR / Trajet Cotovindou – Bivéla / Briefing chantier FORALAC
15/03/2008	Visite terrain et limites FORALAC
16/03/2008	Débriefing chantier FORALAC / Trajet Bivéla – Pointe-Noire
17/03/2008	Débriefing DDEF Kouilou / Frontière Angola –Congo
18/03/2008	Retour Brazzaville (3 membres) ;
19/03/2008	Visite Usine SICOFOR / Copie documents DDEF-K
20/03/2008	Contrôle Colis débités FORALAC et visite du port.

#### Personnes rencontrées pendant la durée de la mission

Cat	Personnes	Organisme / Lieu	Date
MEF	IKIOLO/ Resp. Aménagement et Exploitation	MEF / SICOFOR/ PN	17 mars
	Chef de Brigade	DDEF-K / Madingou-Kayes	11 mars
	Agent de Poste Frontière	MEF / Tchiamba Nzassi (Cabinda)	17 mars
SF	MADAMA Giscard Bienvenu	SICOFOR / Chantier	12 mars
	GUILLOT Philippe	FORALAC / Chantier	14 mars
	LOEMBA Jean, Chef d'équipe MABIALA Alain, Cubeur-marqueur	FORALAC Chantier	15 mars
	MOMBO E. et ILOUVO J., Prospecteurs		

## Annexe 2

Tableau relatif à l'état du contentieux de la DDEF-PN

N° Ordre Registre	Date	Nature de l'infraction : Contrevenant	Transaction	
			Montant	Soldé
1	07/01/2007	Circulation des bois sans titre administratif : MABIALA Moise	250000	Soldé
2	15/01/2007	Circulation des bois sans titre administratif : MASSENGO Daniel	300000	Soldé
3	20/01/2007	Circulation des bois sans titre administratif : MAKAYA J. Paul	200000	Soldé
4	03/02/2007	Circulation des bois sans titre administratif : ELENGA Maurice	350000	Soldé
5	05/02/2007	Circulation des bois sans titre administratif : KANGOLO Jacques	150000	Soldé
6	14 /02/2007	Circulation des bois sans titre administratif : NGOUAMA Mabilia	250000	Soldé
7	20/02/2007	Exercice de la profession du bois et de la forêt sans agrément : ETS LEGERS	200000	Soldé
8	20/02/2007	Détention et circulation des produits de sciages artisanal issues de s coupes frauduleuses : TATI Gabriel	120000	Soldé
9	20/02/2007	Transport illicite des bois débités: BOUZANGA DINGA	500000	Soldé
10	22/02/2007	Circulation des produits de la forêt sans titre administratif :NGOMA Diane	100000	Soldé
11	25/02/2007	Circulation des produits forestiers issues des coupes frauduleuses : NKOUNKOU	100000	Soldé
12	26/02/2007	Détention et circulation des produits forestiers issues des coupes frauduleuses: NZINGA Thomas	300000	Soldé
13	25/02/2007	Détention et circulation des produits forestiers issues des coupes frauduleuses : NGOMA Eudes	180000	Soldé
14	26 /02 /2007	Détention et circulation des produits forestiers issues des coupes frauduleuses :MAYOUKOU et Cie	400000	Soldé
15	04/03/2007	Détention et circulation des produits forestiers issues des coupes frauduleuses : MIANDZILA Vianney	200000	Soldé
16	04/03/2007	Détention et circulation des produits forestiers issues des coupes frauduleuses :SASSY Jean Claude	300000	Soldé
17	07/03/2007	Exercice de la profession du bois et de la forêt sans agrément : MOUINGUILOU Lenzo	400000	Soldé
18	10/03/2007	Circulation des bois sans titre administratif : MOUSSASSI Rock	280000	Soldé
19	10/03/2007	Exercice de la profession du bois et de la forêt sans agrément : MIFOUNDOU Adolphe	350000	Soldé
20	12/03/2007	Détention et circulation des produits forestiers issues des coupes frauduleuses : NGOMA Médard	320000	Soldé
21	12/03/2007	Détention et circulation des produits forestiers issues des coupes frauduleuses : KIBAYA et Cie	180000	Soldé
22	15/03/2007	Détention et circulation des produits forestiers issues des coupes frauduleuses : MIAKARILA Raoul	300000	Soldé
23	16/03/2007	Circulation des bois sans titre administratif : NDEMBI Rodrigue	200000	Soldé
24	28/03/2007	Circulation des bois sans titre administratif : MBOTE Serveli	200000	Soldé
25	31/03/2007	Circulation des bois sans titre administratif : MABIKA Brice	200000	Soldé
26	01/04/2007	Circulation des bois sans titre administratif : YEME-Mbombo	400000	Soldé
27	02/04/2007	Circulation des bois sans titre administratif : MATOKO Willy	500000	Soldé
28	03/04/2007	Circulation des bois sans titre administratif : YANGA Faustin	500000	Soldé
29	04/04/2007	Circulation des bois sans titre administratif : SINGUI Philippe	300000	Soldé
30	04/04/2007	Transport illicite des débités : MANZAMBI Hyppolyte	200000	Soldé
31	06/04/2007	Détention et circulation des produits forestiers issues des coupes frauduleuses : MAKELE Marceline	150000	Soldé
32	11/04/2007	Détention et circulation des produits forestiers issues des coupes frauduleuses : MALANDA Gilbert	200000	Soldé
33	07/04/2007	Circulation des bois sans titre administratif : MAVOUNGOU Camille	300000	Soldé
34	10/04/2007	Circulation des bois sans titre administratif : NGOMA MABIALA	400000	Soldé
35	10 /04/2007	Non envoi des états de production des mois de janv,fev, mars2007 dans les délais( SCIKO 1)	500000	Non soldé
36	10 /04/2007	Non envoi des états de production des mois de janv,fev, mars2007 dans les délais( SCIKO 2)	500000	Non soldé

37	10/04/2007	Non envoi des états de production dans les délais : COFIBOIS	500000	Non soldé
38	07/04/2007	Exercice de la profession du bois et de la forêt sans agrément : TTA	500000	Soldé
39	10/05/2007	Sciages issus des coupes frauduleuses : NGOMA Faustin	300000	Soldé
40	10/05/2007	Non envoi des états de production dans les délais prévus par les textes :MOUKALA	500000	Non soldé
41	21/05/2007	Circulation du bois sans titre d'exploitation : PONGUI	400000	Soldé
42	30/05/2007	Circulation du bois sans titre d'exploitation : MASSAMBA EM.	370000	Soldé
43	02/06/2007	Circulation du bois sans titre d'exploitation : MOUANDE Jean	400000	Soldé
44	12/06/2007	Sortie illicite des bois débités BAKALA	450000	Soldé
45	15/06/2007	Sortie illicite des bois débités : TSATY Goma	350000	Soldé
46	15/06/2007	Circulation des débités sans titre administrative : KOUMOU Albert	400000	Soldé
47	25/06/2007	Circulation des débités sans titre administratif : MIEKOUTIMA Christian	500000	Soldé
48	26/06/2007	Circulation des débités sans titre administratif : MAMPOUYA Gervais	600000	Soldé
49	29/06/2007	Circulation des débités sans titre administratif : MATELE Louvain	400000	Soldé
50	05 /07/2007	Circulation des débités sans titre administratif : LOUEMBA	500000	Soldé
51	05/07/2007	Circulation des débités sans titre administratif : LOUKAMI Diaz	500000	Soldé
52	08 /07/2007	Sortie illicite des bois débités : MASSAMBA	300000	Soldé
53	16/07/2007	Transport de nuit des grumes : IBTC	400000	Soldé
54	17/07/2007	Achat de bois portant le marteau de la société COTRANS :RONG Chang	1600000	Soldé
55	29 /08/2007	Transport de bois abattu frauduleusement par la société COTRANS : STT	1000000	Non soldé
56	29/08/2007	Transport de bois issus de coupes frauduleuses par la société COTRANS : BTC	400000	Non soldé
57	12/09/2007	Non envoi des états de productions dans les délais à l'administration forestière : SICOFOR	300000	Non soldé
58	18/09/2007	Non envoi des états de productions dans les délais à l'administration forestière :CITB-QUATOR ( sciko 2)	300000	Soldé
59	29/09/2007	Circulation des produits scié artisanalement sans titre administratif : SAMBA	600000	Soldé
60	30/09/2007	Circulation des produits sciés artisanalement sans titre administratif :KALA Yvon	400000	Soldé
61	06/10/2007	Circulation des produits sciés artisanalement sans titre administratif : TALONI	400000	Soldé
62	23/11/2007	Circulation des produits sciés artisanalement sans titre administratif : SOKI Daniel	500000	Soldé
63	23/11/2007	Circulation des produits sciés artisanalement sans titre administratif : BAKEKOLO	500000	Soldé
64	27/11/2007	Circulation des produits scié artisanalement sans titre administratif :SALAMIATE	500000	Soldé
1	08/01/2008	Circulation des débités sans titre administratif : ONAMOYE Zakari	700000	Soldé
2	13/01/2008	Circulation des débités sans titre administratif : NTSONDE Nicolas	700000	Soldé
3	30/01/2008	Circulation des débités sans titre administratif : SEKOU Sherif	700000	Soldé
4	01/02/2008	Détention illégale d'un surplus de 30 m3 de bois de Teck :SOCIETE BUIC	150000	Soldé
5	01/02/2008	Détention illégale d'un surplus de 30 m3 de bois de Teck :SOCIETE BUIC	240000	Soldé
6	03/02/2008	Circulation des produits sciés artisanalement sans titre administratif : NKOUNKOU	500000	Soldé
7	15 /02 /2008	Dédoublément des numérotation sur les faces des billes :ASIA- CONGO	1500000	Non soldé
8	14/02/2008	Non envoi des états de productions à l'adm. Forestiere :SICOFOR	700000	Non soldé
9	15/02/2008	Non envoi des états de productions à l'adm. Forestiere :CITB- QUATOR	500000	Non soldé
10	26/02/2008	Circulation illicites des bois débités sciés artisanalement : KOKOLO	300000	Soldé
11	21/02/2008	Circulation illicites des bois débités sciés artisanalement : KIMPALOU	300000	Soldé
12	06/03/2008	Circulation illicite des bois débités sciés artisanalement : NZAMBA Stevy	325000	Soldé
13	09/03/2008	Circulation illicite des bois débités sciés artisanalement : AKENANDE	375000	Soldé

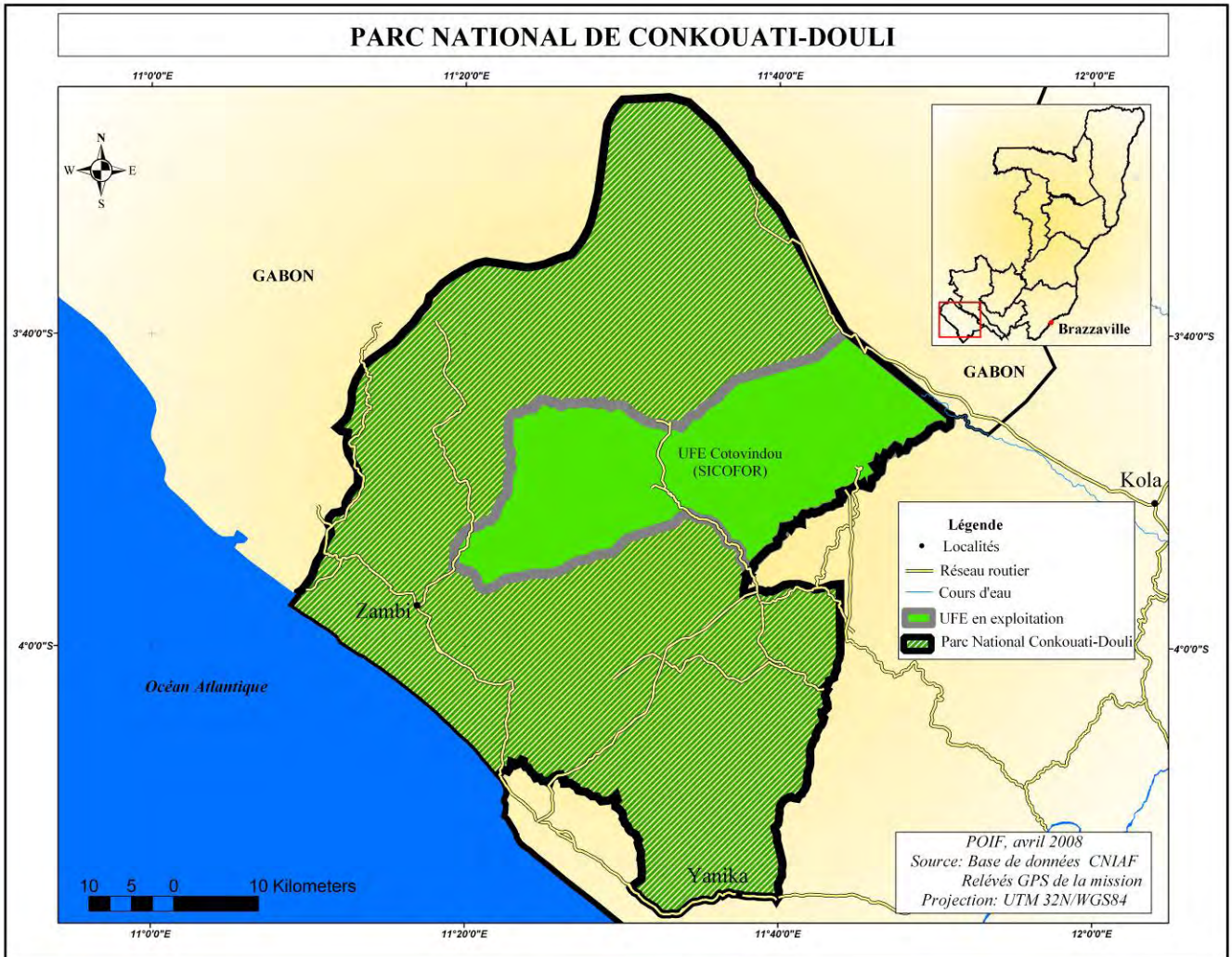
Tableau relatif à l'état du contentieux de la DDEF-K

N° PV	Date	Nature de l'infraction : Contrevenant
002/MEF/DGEF/DDEF-K	12/01/2007	Circulation des bois en grume sans titre administratif : CITB-QUATOR
002/MEF/DGEF/DF	15/01/2007	Exportation des bois non déclaré dans production annuelle 2005:FORALAC
003/MEF/DGEF/DF	05/01/2007	Exportation de bois issus d'une production non déclarée : TAMAN Industries Ltd
004/MEF/DGEF/DDEF-K	03/01/2007	Evacuation du bois hors délais : MAN FAI TA
006/MEF/DGEF/DF	15/01/2007	Exportation des bois non déclarée dans la production annuelle : COFIBOIS
008/MEF/DGEF/DDEF-K	22/01/2007	Manque des documents de chantier : COFIBOIS
015/MEF/DGEF/DDEF-K	28/01/2007	coupe des essences non autorisée ; coupe en sus du quota autorisé ; coupe sans autorisation 2007: CITB-QUATOR
018/MEF/DDEF-K	06/03/2007	Détention et circulation des bois issus du sciage artisanal : BOUANGA
015/MEF/DGEF/DDEF-K	10/03/2007	Coupe de bois sans titre légal : Mifoundou ; Nguita ; Tchissambou
022/MEF/DGEF/DDEF-K	27/03/2007	Coupe de bois sans titre d'exploitation : NGUIE Roddas
-	23/03/2007	Circulation des bois débités issus des coupes illicites // Fiche de constat sans PV
024/MEF/DGEF/DDEF-K	10/04/2007	Circulation des bois débités issus des coupes illicites : Koumbou Akenandé
025/MEF/DGEF/DDEF-K	10/06/2007	Déclaration fantaisiste des comptages de la coupe annuelle 2007 : SICOFOR
026/MEF/DGEF/DDEF-K	18/04/2007	Coupe du bois sans titre d'exploitation: Mboumba Nicolas, Mbambi César ;
027/MEF/DDEF-K	16/04/2007	Obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents des Eaux et Forêts :SAT-CONGO
028/MEF/DGEF/DDEF-K	16/04/2007	Transport de grume sans agrément: ITBC
029/DGEF/DDEF-K	19/04/2007	Transport de nuit des grumes: STT
030/MEF/DGEF/DDEF-K	04/06/2007	Déclaration fausse sur la destination des produits sciés: SFIB
031/MEF/DDDEF-K	04/06/2007	Coupe frauduleuse de bois de chauffe: SINGUI Kokolo
032/MEF/DGEF/DDEF-K	19/06/2007	Coupe du bois sans titre d'exploitation: Mvoula François
034 /MEF/DGEF/DDEF-K	22/06/2007	Circulation illicite des stères de bois sans décision : BOUYOU Tchissambo
035 /MEF/DGEF/DDEF-K	29/06/2007	Circulation illicite des planches éclatées sans décision : GOMA Bolingo
036/MEF/DGEF/DDEF-K	-	Coupe du bois sans titre d'exploitation: BASSOUMINA Gaston
037/ MEF/DGEF/DDEF-K	06/07/2007	Détention et circulation des planches sans éclatées et stère de bois sans titre administratif : Bouka Loukani
038/MEF/DGEF/DDEF-K	07/07/2007	Coupe du bois sans titre d'exploitation: ATIKA Pierre
039/MEF/DGEF/DDEF-K	20/07/2007	Coupe de bois hors des limites de l'assiette de coupe 2007 : SICOFOR
040/MEF/DGEF/DDEF-K	20/09/2007	Coupe de bois en sus du quota autorisé: SICOFOR
041/MEF/DGEF/DDEF-K	07/07/2007	Coupe frauduleuse d'un pied de Limba : MAKAYA Eudes
042/ME/DGEF/DDEF-K	07/07/2007	Coupe frauduleuse de bois : Ndinga François
043/MEF/DGEF/DDEF-K	18/07/2007	Coupe frauduleuse de bois : MABIALA Ngoma
043 /MEF/DGEF/DDEF-K	19/07/2007	Vente gré à gré
044/MEF/DGEF/DDEF-K	24/07/2007	Coupe frauduleuse de bois: MAVOUNGOU Alphonse
044/MEF/DGEF/DDEF-K	24/07/2007	Vente gré à gré bois saisi
045 /MEF/DGEF/DDEF-K	24/07/2007	Coupe frauduleuse de bois: MVOULA François
045/MEF/DGEF/DDEF-K	24/07/2007	Vente gré à gré
046/MEF/DGEF/DDEF-K	24/07/2007	Coupe frauduleuse de bois: MAKAYA Raphaël
046/MEF/DGEF/DDEF-K	24/07/2007	Vente gré à gré
047 /MEF/DGEF/DDEF-k	24/07/2007	Coupe frauduleuse de bois: MBOUKOU Jean-Jacques
047/DGEF/DDEF/DDEF-K	24/07/2007	Vente gré à gré
048/MEF/DGEF/DDEF-K	08/08/2007	Coupe frauduleuse de bois: NGUIE Ferry
048/MEF/DGEF/DDEF-K	30/07/2007	Vente gré à gré
049/MEF/DGEF/DDEF-K	20/08/2007	Coupe frauduleuse de bois: MAKAYA Maska
050/MEF/DGEF/DDEF-K	20/08/2007	Coupe frauduleuse de bois: LOUNDOMBE François
051/MEF/DGEF/DDEF-K	20/08/2007	Coupe frauduleuse de bois: NZINGA Wilfrid
052/MEF/DGEF/DDEF-K	20/08/2007	Coupe frauduleuse de bois: MAKOSSO MISSAMOU Gustave

053/MEF/DGEF/DDEF-K	20/08/2007	Coupe frauduleuse de bois: KIBAHA Daniel
054/MEF/DGEF/DDEF-K	30/08/2007	Coupe frauduleuse de bois: TCHILOUMBA
055/MEF/DGEF/DDEF-K	20/08/2007	Coupe frauduleuse de bois : AMIOT Jean
056/DGEF/DDEF-K	05/08/2007	Coupe frauduleuse de bois : IDOUNGOU Nicolas
057/MEF/DGEF/DDEF-K	03/09/2007	Coupe de bois sans titre d'exploitation : PAKA Dominique
057/MEF/DGEF/DDEF-K	05/09/2007	<i>Vente gré à gré</i>
058/MEF/DGEF/DDEF-K	18/09/2007	Coupe de bois sans titre d'exploitation : TATY Mboungou
058 /MEF/DGEF/DDEF-K	18/09/2007	<i>Vente gré à gré</i>
059/MEF/DGEF/DDEF-K	16/09/2007	Coupe de bois sans titre d'exploitation : LELO Adrien
060/MEF/DGEF/DDEF-K	28/09/2007	Coupe de bois sans titre d'exploitation: MABIALA Alphonse
060 /MEF/DDEF-K	04/10/2007	<i>Vente gré à gré suivant les PV n° 060, 063, 064</i>
061/ME/DGEF/DDEF-K	15/09/2007	Transport du bois coupé sans titre d'exploitation GNALI Gomes
062/MEF/DGEF/DDEF-K	28/09/2007	Transport du bois coupé sans titre d'exploitation: TOUNGOULOU Joseph
063/MEF/DGEF/DDEF-K	29/09/2007	Coupe de bois sans titre d'exploitation: IBARA Essongo
064/MEF/DGEF/DDEF-K	02/10/2007	Coupe de bois sans titre d'exploitation : commandant MOUKOBO
065/ MEF/DGEF/DDEF-K	13/09/2007	Transport de bois coupé sans titre d'exploitation : STT
066MEF/DGEF/DDEF-K	13/09/2007	Coupe frauduleuse de bois : Dambendzet Ruffin
067/MEF/DGEF/DDEF-K	15/10/2007	Exercice de la profession du bois sans agrément : STT
059/MEF/DGEF/DDEF-K	08/11/2007	Coupe frauduleuse de bois: MADZOU
068/MEF/DGEF/DDEF-K	22/11/2007	<i>Vente gré à gré</i>
069/MEF/DGEF/DDEF-K	08/11/2007	Coupe frauduleuse de bois: INCONNU
070/MEF/DGEF/DDEF-k	22 /11/2007	Refus de dépôt de carnet de chantier et des souches de carnets de feuille de route de la coupe d'achèvement
071/MEF/DGEF/DDEF-K	21/11/2007	Coupe frauduleuse de bois: INCONNU
072/MEF/DGEF/DDEF-K	27 /11/2007	Coupe frauduleuse de bois: KOUJNI Igor

## Annexe 3

Carte du Parc National de Conkouati Douli et de l'UFE Cotovindou



## Annexe 4

Copie de l'ACA complémentaire, dans laquelle le DDEF-K fait référence à la Lettre n°00759/MEF/CAB/DGEF/DF du 05 Juin 2007

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE DU KOUILOU

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

N° 460/MEF/DGEF/DDEFK/SK

**AUTORISATION DE LA COUPE ANNUELLE  
COMPLEMENTAIRE 2007 ACCORDEE  
A LA SOCIETE SICOFOR CHANTIER  
COTOVINDOU**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière du Kouilou,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier ;
- Vu le Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu l'Arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'Arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002, fixant le taux de la taxe d'abatage des forêts naturelles ;
- Vu l'Arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'Arrêté n° 1585 du 05 mai 2003, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abatage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'Arrêté n° 2739/MEFE/MEFB du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'Arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003 modifiant et complétant l'Arrêté 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abatage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'Arrêté n° 12611/MEFE/CAB/DGEF/DF-SIAF du 07 décembre 2004, fixant les volumes moyens exploitables des arbres, des essences, des bois d'œuvres ;

- Vu l'Arrêté n° 8232/MEFE/CAB du 05 octobre 2006, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation conclus entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société SINO CONGO FORET ;
- Vu l'autorisation de coupe annuelle 2007 n° 177/MEF/DGEF/DDEFK-SF du 26 avril 2007, accordée à la société SICOFOR ;
- Vu la lettre n° 00759/MEF/CAB/DGEF/DF du 05 juin 2007, du Directeur Général de l'Economie Forestière autorisant la société SICOFOR à exploiter 33 751 m<sup>3</sup> de volume fût 2007 dans l'UFE Cotovindou ;
- Vu la demande d'autorisation de coupe annuelle complémentaire 2007 introduite par la société SICOFOR en date du 13 juillet 2007 ;
- Vu le rapport de mission d'expertise de la coupe annuelle complémentaire 2007 de la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou ;

**AUTORISE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la société SICOFOR a exploiter dans l'UFE Cotovindou la coupe annuelle complémentaire 2007 d'une superficie de 2,875 ha comptant 4.469 pieds d'essences diverses pour un volume prévisionnel de 28.151,75 m<sup>3</sup> correspondant à une taxe d'abatage prévisionnelle de 78.576.991 F CFA répartis dans le tableau ci-dessous :

Copie de la Lettre du DGEF n°00759/MEF/CAB/DGEF/DF du 05 Juin 2007

B-L/04/06/07

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE

000759

N° /MEF/CAB/DGEF-DF

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité – Travail – Progrès

Brazzaville, le 05 JUN 2007

Le Ministre,

A

Monsieur le Directeur Général  
de la société SICOFOR

POINTE-NOIRE

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date 15 mai 2007, par laquelle vous portez à ma connaissance le programme de relance des activités dans les ex-usines SONATRAB et SIDETRA et de la production grumière, qui nécessite la mobilisation d'environ FCFA 10,3 milliards. De même, vous sollicitez l'exportation de 70% de la production grumière et la transformation locale de 30% de celle-ci.

En réponse, je voudrais vous rappeler que des dispositions ont été prises par mon Département pour le respect du quota 85/15, conformément à l'article 180 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000.

Toutefois, compte tenu du fait que votre société est en cours d'installation et au regard des efforts déployés pour la relance de l'usine ex-SONATRAB et de l'importance des investissements à réaliser, je vous autorise exceptionnellement à exporter les quotas ci-après :

- 2007 : 50% de la production grumière de 7 mois à compter de juin 2007 ;
- 2008 : 30% de la production grumière ;
- 2009 : 15% de la production.

Concernant 2007, le volume autorisé à l'exploitation a été fixé à 123.750 m<sup>3</sup>, sur la base de la capacité de l'unité de déroulage ex SONATRAB et en tenant compte des VMA des UFE concernées. Cette production, exprimée en volume-fût, est répartie comme suit :

- UFE Gouongo : 10.000 m<sup>3</sup>
- UFE Tsinguidi : 8.571 m<sup>3</sup>
- UFE Letili : 71.428 m<sup>3</sup>
- UFE Cotovindou : 33.751 m<sup>3</sup>

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués./-



Henri DJOMBO

Copies : - Directions Départementales de l'Economie Forestière Kouilou, Niari, Lékoumou ;

- Service du Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation.